

ACCEPTATION DES NOUVEAUX MEMBRES

ARTICLE 1.2 DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

L'article 1.2 du règlement administratif de l'Institut déclare que le conseil d'administration peut, par voie de résolution, admettre à l'occasion à titre de membre de l'Institut toute personne de haute moralité et de bonne réputation qui:

- i. convient de faire respecter le code de déontologie;
- ii. a réussi l'examen d'admission à l'Institut au cours des trois dernières années;
- iii. maintient son affiliation à titre d'étudiant inscrit pendant la période qui suit la réussite de l'examen d'admission à l'Institut à titre de membre;
- iv. a accumulé au moins 1 500 heures d'expérience adéquate, tel que le détermine à l'occasion le conseil d'administration, au cours d'une période de cinq ans incluant la date à laquelle elle passe l'examen d'admission, à condition toutefois qu'une personne qui est un étudiant inscrit en date du 19 septembre 2012 et qui conserve ce statut en règle jusqu'à la date, inclusivement, à laquelle elle passe l'examen d'admission puisse obtenir son expérience en évaluation sur la période de cinq ans précédant la date à laquelle elle a passé l'examen d'admission pour la première fois;
- v. a fourni au Comité d'agrément la recommandation signée d'un membre qui a examiné l'expérience en évaluation d'une telle personne et l'attestation de ladite expérience par ledit membre ou par l'employeur de la personne qui présente la demande d'adhésion, lorsque cette dernière ne travaille pas sous les ordres et les directives d'un membre;
- vi. a fourni au Comité d'agrément la preuve de son expérience passée en évaluation, conformément aux exigences éventuelles raisonnables du Comité d'agrément;
- vii. a rempli le formulaire de demande d'affiliation déterminé à l'occasion par le Comité d'agrément et l'a envoyé à l'Institut;
- viii. a acquitté les frais de demande d'adhésion obligatoires déterminés à l'occasion par le conseil d'administration.

POLITIQUE

1. IL EST ÉTABLI que les candidats à l'examen d'admission des membres (EAM) doivent obtenir une note minimale de 60 % pour réussir l'examen.
2. Le conseil d'administration vote pour approuver les résultats par voie de résolution.
3. Le conseil d'administration vote pour admettre les candidats qui ont réussi l'examen et remplissent toutes les autres conditions d'admission.
4. L'Institut informe tous les candidats de leurs résultats par courriel ou par la poste.

Conseil d'administration
Le 27 février 2014